Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°352 260 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Agathe DE BROUWER
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2018.

1.2. Il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

1.3. Il a introduit des demandes de protection internationale et une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.4. Le 26 mars 2024, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que partenaire de Madame [D.H.], de nationalité belge.

1.5. En date du 13 septembre 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 26.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire [D.H.] ([…]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants (extrait du [casier] judicaire, réf. […]) que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le requérant a été condamné le 15/06/2022 par la COUR D'APPEL – LIEGE :
-Stupéfiants/psychotropes : importation : exportation : transport pour le compte d'une personne non autorisée : fabrication : détention : vente / offre en vente : délivrance : acquisition / achat sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Emprisonnement 3 ans
-Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner [illégalement] dans le Royaume
Emprisonnement 1 mois.

Soulignons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Soulignons aussi que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant [différentes identités] : […].

Lorsque le Ministre ou son délégué envisage de prendre une décision au paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il doit tenir compte de la durée du séjour, de l'âge, de l' état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité des liens de la personne concernée avec son pays d'origine.

Concernant son séjour en Belgique, l'intéressé est sur le territoire depuis 2019 (selon son dossier administratif). Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de le vie sociale en Belgique.

Concernant son âge (31ans), l'intéressé a [vécu] la plus grande partie de sa vie en dehors de la Belgique et son état de santé, aucun document n'a été produit à cet effet.

Concernant la situation économique, il n'a produit aucun document permettant de considérer qu'il dispose de ressources propres. Par le trafic de drogue, il a été motivé par l'appât du gain. Les éléments dans notre dossier ne sont pas suffisants pour indiquer que cette situation a fondamentalement changé. Le risque de récidive est donc encore réel. Au vu de ces éléments, le risque de commission de nouvelles infractions graves ne peut être exclu.

Concernant sa situation familiale, elle est examiné à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droit de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire de Madame [D.H.] ([…]). Par ailleurs, l'intéressé est aussi le père de [B.B.] ([…]) de nationalité belge, enfant de Madame [D.H.] et qu'il a reconnu le 05.04.2024.

Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec Madame [D.H.] elle n'est pas suffisante pour lui reconnaitre un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il

convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Quant aux membres de sa famille (au sens large), il [leur] est également possible de vous rendre visite s'ils le désirent (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Qui plus est, ceux-ci peuvent vo[u]s apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire.

Au vu de ce qui précède, la demande de séjour est refusée au regard des article 43, §1er et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation :*
• De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ;
• des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu isolément et à la lumière des articles 2, 3 et 9 de la Convention des Nations-Unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989 ;
• des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la [Loi] ;
• des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
• des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe du raisonnable, de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle argumente « *Première branche : absence de motivation adéquate quant à l'application de la notion de « raisons d'ordre public et de sécurité nationale » En ce que la partie adverse se repose exclusivement sur l'existence d'une condamnation à l'encontre du requérant datée de 2022 ; Alors que la notion de raisons d'ordre public et de sécurité nationale suppose l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, qui n'a pas été examinée par la partie adverse. L'article 43, § 1, 2° de la [Loi] stipule : « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : […] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. » Le § 2 de cette même disposition indique que « lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » Afin de préserver les administrés de toute forme d'arbitraire, il appartient à la partie adverse d'être particulièrement attentive en présence de notions liées à l'ordre public, à motiver adéquatement sa décision. Ainsi, l'article 62, § 2 de la [Loi] précise que « les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'État s'y opposent. » Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 érigent également une obligation de motivation spécifique dans le chef de la partie adverse. À cet égard, le Conseil d'État a déjà jugé que : « Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles » ; « Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis » ; « Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les*

renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». En conséquence, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou doit avoir connaissance. L'administration est tenue d'agir en adéquation avec le principe de précaution et de proportionnalité. Le principe de proportionnalité implique que l'intéressé est en droit de s'attendre à un comportement raisonnable de la part de l'administration. Le principe de précaution peut être décrit comme un principe général de droit administratif qui oblige les autorités à agir avec précaution dans la préparation d'une décision et à s'assurer que les aspects factuels et juridiques du dossier soient inventoriés et contrôlés afin que l'autorité puisse prendre une décision en connaissance de cause et qu'elle évalue les intérêts en cause de sorte que les intérêts particuliers ne soient pas inutilement bafoués. En l'occurrence, la décision attaquée n'examine pas de manière adéquate la question de l'actualité du danger prétendument représenté par le requérant. En effet, la décision attaquée invoque le risque pour l'ordre public afin de justifier l'adoption d'une décision de refus de séjour. Dès lors, la décision attaquée doit indiquer les motifs pour lesquels elle estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Cette obligation découle de l'article 45 de la [Loi], qui stipule : « § 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. » […] Le requérant s'en réfère sur ce point à la jurisprudence de Votre Conseil (arrêt n°213 188 du 29 novembre 2018 – les décisions en cause concernaient un ressortissant d'Etat tiers, mais les principes sont également valables pour le cas présent) : « Le Conseil observe que dans un arrêt C-240/17 du 16 janvier 2018 relatif à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres, la CJUE a considéré que « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). […] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ».) » […] La décision attaquée indique que le requérant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par la Cour d'appel de Liège le 15 juin 2022, pour des faits de trafic de stupéfiants et de séjour illégal et reprend les peines prononcées par la Cour, soit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 1 mois. La partie adverse souligne que le trafic de drogues est une « atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition ». Elle fait valoir que la gravité des faits est attestée par la peine d'emprisonnement prononcée et, enfin, qu'il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente entraîne la récidive. Selon la partie adverse « il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public. » Le dossier administratif contient un document intitulé « document de synthèse » (pièce 2), préparatoire à la décision litigieuse et daté du même jour (le 13 septembre 2024), qui énonce « Examen OP : oui casier bng -> refus OP vu avec CJ » et qui confirme la lecture de l'acte attaqué selon laquelle la partie adverse se contente du constat que le requérant a un casier judiciaire pour en déduire une menace pour l'ordre public. La décision du 13 septembre 2024 est en effet uniquement motivée au regard de l'existence de cette condamnation passée. Il est à noter que l'extrait de casier judiciaire est daté de la veille de la décision (pièce 3) et les recherches en BNG (pièce 4) et le document préparatoire à la décision du jour-même de celle-ci (document créé à 11 :09 et exécuté à 14 :08). Ce faisant, la partie adverse manque également à son devoir de minutie. La motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le motifs invoqué de menace actuelle pour l'ordre public. Le raisonnement adopté par la partie adverse revient à considérer que le requérant présentera un danger pour l'ordre public ad vitam eternam puisqu'il s'est rendu coupable de faits graves. Ce faisant, la partie adverse manque d'analyser la question qui découle du prescrit de l'article 45 de la [Loi]. La question n'est pas de savoir si le requérant s'est, par le passé, rendu coupable de faits graves – ce qui n'est pas contestable ni contesté – mais bien de savoir si, aujourd'hui encore, il présente un danger. Sur ce point, de nombreuses informations versées au dossier administratif démontrent le contraire. Ces

informations étaient à la disposition de la partie adverse au moment de la prise de décision litigieuse. La partie adverse ne pouvait ignorer que le requérant avait été libéré (le dossier administratif contient notamment un email adressé le 18 avril 2023 par le Parquet Près le Tribunal de l'Application des Peines en vue d'une audience du 27 avril 2023 – pièce 5 - demandant des informations sur le séjour du requérant dans le cadre de sa demande de libération conditionnelle et la réponse adressée par la partie adverse le jour-même à cette demande de renseignements – pièce 6 - ainsi qu'un courrier du 4 mai 2023 dans le cadre d'une enquête ouverte sur la demande cohabitation légale du requérant avec sa compagne dans lequel la partie adverse fait état de la libération intervenue le 27 avril 2023 – pièce 7 -), qu'il résidait désormais sous le même toit que sa compagne, qu'ils projetaient de se marier (pièce 7), que la stabilité de leur relation avait été formalisée par une déclaration de cohabitation légale et qu'elle était en outre établie par la naissance de leur fille le 10 août 2023, reconnue par le requérant le 5 avril 2024 (éléments mentionnés dans la décision litigieuse). La partie adverse n'ignorait pas non plus l'absence d'autre condamnation que celle de 2022 dans le chef du requérant ni même de signalement pour des faits ultérieurs (les recherches menées par la partie adverse en BNG et auprès du casier judiciaire, versées au dossier administratif – pièces 3 et 4 –, ne donnent aucun résultat pour des faits entre 2020 – date des faits ayant menés à la condamnation de 2022 – et 2024). Autant d'éléments qui vont à l'encontre des allégations de la partie adverse selon laquelle « Il ne prouve pas avoir mis la durée de son séjour à profit en vue de s'intégrer socialement et culturellement. Bien au contraire, sa persistance dans la délinquance démontre son absence de respect des règles élémentaires de la vie sociale en Belgique » et démontrent au contraire une stabilisation de la situation du requérant et une vie sociale, privée et familiale effective en Belgique. Ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse. Cette dernière s'appuie exclusivement sur l'unique condamnation passée du requérant, pour des faits dont la commission remonte à plus de 4 ans, et manque d'analyser sa situation actuelle et la question de son évolution depuis lors. Il est incontestable que le requérant s'est rendu coupable de faits graves. La durée de la peine qu'il a exécutée en témoigne. Néanmoins, ce critère ne peut constituer la seule base sur laquelle appuyer une décision de refus de séjour. L'actualité du danger pour l'ordre public est centrale. Or, en l'occurrence, le requérant a fait la démonstration qu'il ne présentait pas de risque de récidive puisqu'à l'issue d'une audience devant le tribunal de l'application des peines, il a été libéré en date du 27 avril 2023. Cette absence de risque s'est confirmée puisque depuis cette libération il y a plus d'un an et demi, le comportement du requérant est exempt de toute menace. En outre, les faits datent d'il y a plus de quatre ans, on peut donc considérer qu'ils sont anciens et nécessitent d'autant plus une analyse poussée de l'actualité du danger pour l'ordre public que représenterait le requérant. La décision attaquée ne dit pas une ligne de ces éléments. À nouveau, la partie adverse se concentre sur la gravité des faits commis, sans analyser la question de l'actualité du danger que représenterait le requérant. Elle n'analyse par ailleurs pas tous les autres éléments présents au dossier administratif : stabilité de la relation du requérant avec sa compagne, vie commune, projet de mariage, naissance d'une petite fille, libération et absence de signalement pour de nouveaux faits depuis 2020, etc. Il en découle que la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quels éléments la partie adverse se fonde pour considérer que le requérant constitue, aujourd'hui encore, un danger réel et actuel pour l'ordre public. Dans un dossier similaire, Votre Conseil a déjà constaté l'illégalité du raisonnement qui avait été adopté par la partie adverse (arrêt n°251 303 du 25 octobre 2021) : « En l'occurrence, le Conseil observe que ma motivation de l'acte attaqué consiste à rappeler les préventions retenues à l'encontre de la partie requérante dans un jugement du 28 octobre 2015 la condamnant à 5 ans d'emprisonnement et à considérer que '[…] la gravité des faits pour lesquels l'intéressé a été condamné permettent de penser que la menace pour l'ordre public est toujours réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ». Or, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, un tel raisonnement revient à confondre la gravité des faits commis avec le caractère actuel de la menace requis par l'article 45 § 2, alinéa 3 de la [Loi]. L'acte attaqué ne contient en effet aucun motif démontrant que la partie défenderesse a procédé à un examen de l'actualité de la menace que représenterait la partie requérante allant au-delà du constat de la nature des faits commis et de l'existence d'une condamnation. Il apparaît toutefois, ainsi que relevé par la partie requérante dans sa requête, que la partie défenderesse avait connaissance d'éléments pertinents dont elle aurait dû tenir compte en examinant l'existence d'une menace actuelle pour l'ordre public. Il en est en particulier ainsi des éléments mis en évidence par la partie requérante, à savoir l'ancienneté des faits commis ainsi que du laps de temps et du comportement de la partie requérante depuis leur commission. » Le requérant fait siens les motifs de la décision précitée. En cette branche, le moyen est fondé. Deuxième branche : absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant EN CE QUE la partie adverse se contente d'examiner la protection de la vie privée et familiale du requérant au regard de sa relation avec Madame [D.H.] sans tenir compte de sa relation avec leur fille mineure, [B.B.], et de l'intérêt supérieur de celle-ci ; ALORS QUE il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments de la situation familiale du requérant et qu'elle n'ignorait pas l'existence de ce lien de filiation puisqu'elle en fait état au sein de la décision litigieuse. L'article 1 de la Convention internationale des droits de l'enfant stipule : « Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable. » [B.] est visée par cette disposition, étant âgée d'à peine treize mois. L'article 3 de cette même Convention précise : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités

administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » […] L'article 2, alinéa 2 dispose que :« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres
de sa famille». L'article 9 de la même convention prévoit que les Etats membres veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les cas visés étant notamment la maltraitance de l'enfant ou la séparation des parents. Quant à l'application directe de cette Convention, il y a lieu de considérer que celle-ci fait naître des droits dans le chef des enfants en cause, qui doivent donc être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la demande. Par application directe, il faut entendre : « l'aptitude d'une règle de droit international à conférer par elle-même aux particuliers, sans requérir aucune autre mesure d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités juridictionnelles de l'Etat où cette règle est en vigueur (J. VERHOEVEN, « La notion d' '' applicabilité directe '' du droit international », in Revue belge de Droit international, 1980, p.244 et svts). Le requérant s'en réfère à une décision en référé qui a considéré que la Convention précitée devait se voir reconnaître une application directe en droit belge pour les raisons suivantes : « Il faut ainsi que la convention énonce une règle d'où il résulte un droit subjectif, que celui qui s'en prévaut soit un particulier, qu'aucune mesure interne ne soit prise en vue de mettre la convention en œuvre et le fait que la convention doit être en vigueur (…). En l'espèce, la Convention de New York a été adoptée le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi belge du 25 novembre 1991 publiée au Moniteur du 17 janvier 1992. La décision prise à l'encontre des demandeurs a un effet direct sur la présence de l'enfant en Belgique et son droit reconnu de s'y maintenir. Il n'est en effet pas imaginable que les demandeurs, forcés de quitter le territoire, partent sans être accompagnés de leur fille. La décision incriminée, même si elle exclut l'ordre de quitter le territoire concernant l'enfant entraîne de facto son éloignement et apparaît prima facie contraire aux dispositions de la convention des droits de l'enfant et à l'article 3 du 4ème protocole de la CEDH » (Prés. Trib. 1ère Instance, référé, 1er juillet 2005, 04/1546/C dans une affaire concernant des parents d'enfant belge et à propos de la compatibilité de la décision prise par l'Office des Etrangers avec l'article 8 de la C.E.D.H.). » S. SAROLEA soulignait encore en 2016 (S. SAROLEA, « Focus sur la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », Newsletter EDEM, novembre 2016, p. 15) : « En droit interne belge, malgré l'invitation du Comité à voir dans l'article 3 une règle bénéficiant d'effet direct, les juridictions hésitent à estimer que l'article 3 contient une règle claire, précise et inconditionnelle […]. Pourtant, la méthode qu'il impose revêt ces qualités. L'obligation accrue de motivation qu'elle impose et le poids accordé aux intérêts de l'enfant dans l'exercice de mise en balance des intérêts en présence sont au moins aussi clairs que l'analyse de proportionnalité à laquelle plusieurs articles de la CEDH invitent. » Par ailleurs, le requérant se réfère à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt C-112/20 du 11 mars 2021) dans lequel la Cour a précisé, sur question préjudicielle du Conseil d'Etat, qu'une décision devait tenir compte de l'intérêt de l'enfant mineur d'un étranger même lorsque cet enfant n'était pas directement visé par la décision en cause. En l'occurrence, même si l'enfant de Monsieur [B.] n'est pas directement visée par un éventuel refus de séjour opposé à son père, il n'en demeure pas moins que son intérêt doit être analysé dans l'examen de la demande introduite par son père. Il convient également de souligner le prescrit de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité. 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. » Compte tenu des décisions et dispositions précitées, il est incontestable que l'intérêt de l'enfant mineure, [B.], aurait dû être une considération centrale dans l'analyse de la demande de son père, Monsieur [B.]. Il ressort du prescrit de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu isolément et à la lumière des articles 2, 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, que la partie adverse doit respecter, dans sa prise de décision, le droit de [B.] à entretenir une relation avec son père. Il ressort par ailleurs de l'arrêt C-112/20 du 11 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne que l'intérêt de [B.] doit être pris en compte par la partie adverse même si la décision attaquée ne la concerne pas directement. Le requérant vit auprès de sa fille depuis la naissance de celle-ci et s'implique au quotidien dans son éducation. L'enfant est âgée d'à peine treize mois à la date de la décision litigieuse. Pourtant la partie adverse, qui prend acte de ce que le requérant « est le père de [B.B.] (…) de nationalité belge, enfant de Madame [D.H.] et qu'il a reconnu le 05.04.2024 » n'analyse pas l'existence d'une vie privée et familiale entre le requérant et l'enfant et se contente de considérer que « même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec Madame [D.H.] elle n'est pas suffisante pour lui reconnaître un droit de séjour » sans mention aucune de la vie de famille existante avec sa fille. Plus loin, la partie adverse se réfère « aux membres de sa famille (au sens large) » sans qu'il ne soit permis de croire qu'il y a là un examen spécifique de la relation entre le requérant et sa fille ni aucune prise en compte de l'intérêt supérieur de cette dernière dès lors que la partie adverse considère à l'égard de ces « membres de sa famille » qu'il leur est possible de lui « rendre visite s'ils le désirent » et qu'ils peuvent lui « apporter un

soutien aussi bien financier que matériel si nécessaire » ce qui, de toute évidence, ne peut concerner une enfant d'un an à peine. Aucun de ces éléments n'est analysé par la décision attaquée. En omettant d'analyser la situation au regard de la relation père-fille du requérant (en tenant compte du jeune âge de celle-ci et de son intérêt supérieur) la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le prescrit de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Enfin, le requérant insiste sur le fait que son enfant serait privée de tout contact avec son père alors même que la partie adverse n'a pas démontré qu'il existait, à ce jour, un risque pour l'ordre public du fait de la présence du requérant sur le territoire belge (cf. première branche). L'impact de la décision attaquée sur le droit de [B.] à entretenir une relation avec son père est d'autant plus disproportionné. En cette branche, le moyen est fondé. Troisième branche – absence d'examen sérieux au regard de l'article 8 de la CEDH En ce que la partie adverse prétend que « la menace [pour l'ordre public] est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public » ; Alors que la partie adverse a manqué de procéder à un examen adéquat de l'ingérence dans la vie familiale du requérant. L'article 8 de la CEDH stipule que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». Cette disposition, dont le contenu est reproduit à l'article 22 de la Constitution belge et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le juge examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le juge doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris. Une fois établie l'existence d'une vie privée et/ou familiale, le juge doit examiner s'il y a ingérence dans celle-ci. La Cour EDH distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal. Dans le second cas, la Cour EDH considère que l'Etat est tenu par une obligation positive de mise en balance des intérêts, sans quoi il y a violation de l'article 8 de la CEDH. Tant en cas de retrait que de refus de séjour, la Cour considère qu'il convient d'examiner s'il y a eu ingérence de l'Etat dans la vie privée et familiale et si cette dernière est nécessaire dans une société démocratique au regard des critères énumérés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention. Il convient de pratiquer un examen de proportionnalité entre l'importance de l'ancrage social et familial de l'étranger dans l'Etat partie et celle de l'intérêt dudit Etat à refuser/retirer le droit de séjour à cet étranger. Pour qu'une ingérence dans la vie privée et familiale soit conforme à la Convention, elle doit être prévue la par la loi, poursuivre un but légitime, et être nécessaire. La Cour de Strasbourg expose ainsi que : « 39. La Cour rappelle que, dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'État doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général » […]. La Cour rappelle généralement que : « les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour se prononcer sur la nécessité, dans une société démocratique, d'une ingérence dans l'exercice d'un droit protégé par l'article 8 et sur la proportionnalité de la mesure en question au but légitime poursuivi (Slivenko c. Lettonie [GC], no 48321/99, § 113, CEDH 2003-X, et Berrehab c. Pays-Bas, arrêt du 21 juin 1988, série A no 138, p. 15, § 28). Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour, la tâche de celle-ci consiste à déterminer si les mesures litigieuses ont respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, les droits de l'intéressé protégés par la Convention et, d'autre part, les intérêts de la société (voir, parmi maints autres, Boultif, précité, § 47). Cette marge d'appréciation va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (voir, mutatis mutandis, Société Colas Est et autres c. France, no 37971/97, § 47, CEDH 2002-III). La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une mesure d'expulsion se concilie avec l'article 8 » […]. Les Etats disposent donc d'une certaine marge d'appréciation. Cependant, la Cour exige qu'une évaluation des intérêts concurrents soit effectuée. L'autorité, lorsqu'elle prend une mesure d'ingérence dans la vie privée et familiale, doit procéder à un juste équilibre entre le maintien de l'ordre public, d'une part, et la sauvegarde de la vie privée et familiale, d'autre part. En outre, l'article 43, §2 de la [Loi] stipule : « § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » Votre Conseil a déjà rappelé les éléments à prendre en compte lorsqu'un danger pour l'ordre public est

invoqué : « Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03) la Cour de justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle 'le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (…)' et précisant que 'dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers, conjoint d'un ressortissant d'un État membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales'. Elle a également rappelé que 'l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.» (CCE, arrêt n°64 207 du 30 juin 2011) Le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental, dont la protection effective doit être garantie dans l'ordre juridique interne. Certes, le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que si l'article 8 de la CEDH prévaut sur les dispositions de la [Loi], il n'impose cependant pas à l'autorité administrative d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence, dès lors que le législateur y a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter. Néanmoins, le cas présent concerne un refus de séjour pour des raison d'ordre public, le requérant rencontrant par ailleurs l'ensemble des conditions imposées par l'article 40ter de la loi. Dans un tel cas, il y a lieu de considérer que la partie adverse doit bel et bien procéder à une mise en balance des intérêts en présence, puisque les conditions de l'article 40ter sont rencontrées. À titre subsidiaire, si Votre Conseil ne devait pas faire droit à ce raisonnement, il y a lieu de considérer que, dans le cadre de son examen de l'application des conditions des articles 40ter, 43 et 45 de la [Loi], la partie adverse n'a pas respecté le droit à la vie familiale du requérant consacrée par l'article 8. La décision attaquée se contente d'indiquer que « la menace que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ». Or, il a déjà été exposé supra (cf. première branche) que la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse considère, aujourd'hui encore, que le requérant constitue un danger pour l'ordre public. L'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est énorme : ce dernier se voit refuser de vivre auprès de son enfant et de sa compagne, alors que les faits qu'ils a commis datent d'il y a plus de quatre ans, qu'il est actuellement en liberté et a fait preuve d'un comportement exemplaire depuis lors. La décision attaquée est manifestement disproportionnée. Le moyen est fondé en toutes ses branches ».

3. Discussion

3.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH et l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Concernant sa situation familiale, elle est examiné à l'aune de l'article 43 § 2 de la Loi et de l'article 8 de la Convention européenne des droit de l'homme. Il ressort que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire de Madame [D.H.] ([…]). Par ailleurs, l'intéressé est aussi le père de [B.B.] ([…]) de nationalité belge, enfant de Madame [D.H.] et qu'il a reconnu le 05.04.2024. Même si l'intéressé a démontré avoir une vie de famille avec Madame [D.H.] elle n'est pas suffisante pour lui reconnaitre un droit de séjour. En effet, si Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.) Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que ses*

intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Quant aux membres de sa famille (au sens large), il [leur] est également possible de vous rendre visite s'ils le désirent (puisqu'ils peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité). Qui plus est, ceux-ci peuvent vo[u]s apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire ».

Le Conseil rappelle que pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et qu'en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les relations entre un enfant et ses deux parents doivent être protégées.

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement en quoi le refus de séjour ne constituerait pas une atteinte à la vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant. En effet, la simple mise en balance des intérêts en présence (entre l'Etat belge et le requérant) ne peut pas suffire à cet égard. Il en est de même quant à la possibilité d'effectuer des visites au pays d'origine. En effet, des visites occasionnelles au pays d'origine impliqueraient tout de même des séparations entre le requérant et son très jeune enfant (13 mois).

3.2. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.3. Partant, les deuxième et troisième branches du moyen unique pris, ainsi circonscrites, sont fondées et suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Quant à l'absence d'ordre de quitter le territoire, elle n'a aucune incidence.

Au sujet des considérations relatives au caractère précaire de la vie familiale et à la possibilité de poursuivre la vie familiale ailleurs qu'en Belgique, elles constituent des motivations *a postériori* qui ne peuvent rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la décision entreprise, et le Conseil souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE